

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/018883**
n°de gestion : **2007B05052**
n°SIREN : **500 394 937 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 28/08/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

3D EVENT - société par actions simplifiée

12 rue Des Tourelles 69005 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)
procès-verbal de décision du dirigeant social (2 exemplaires)
certificat (2 exemplaires)
rapport du commissaire aux comptes (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

décision sur la modification du capital social

3 D EVENT

SAS au capital de 70 000 Euros
Siège social : 12 Rue des Tourelles
69005 LYON

500 394 937 RCS LYON

STATUTS

**CERTIFIÉ
CONFORME**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a long, sweeping horizontal stroke.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE : 3 octobre 2007
AUGMENTATION DE CAPITAL: 21 JUILLET 2008

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions composant le capital actuel et ceux qui seront propriétaires ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **3 D EVENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- Les prestations de services événementiels, audiovisuels en 3 dimensions ou sous toutes ses formes
- Le Conseil en ingénierie, optique et informatique
- L'achat, la vente, le négoce et la location de tous produits dérivés.
- La création, l'acquisition, la prise en gérance, l'exploitation de tous fonds, dépôts et établissements répondant à son objet et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de lui en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association, groupement ou sociétés, avec toutes autres personnes ou sociétés et les réaliser sous quelque forme que ce soit. Elle pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires, quel qu'en soit l'objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à LYON (69005) 12 Rue des Tourelles.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président.

Il ne peut être transféré ailleurs que dans le même département ou ailleurs que dans un département limitrophe que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1- La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2- L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2008.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

Article 6 - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1. APPORTS

A la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 18 500 €, correspondant à la libération de la moitié de la valeur nominale des 37 000 actions de 1 € chacune, initialement souscrites en totalité par les soussignés, savoir :

- Monsieur Jean-Luc PAYNO	15 725 €.
- Monsieur Jean-Michel VILLIOT	2 775 €.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juillet 2008, le solde de la valeur nominale de 37 000 actions a été intégralement libéré par apport en numéraire et par incorporation par les actionnaires de créances liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la société.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juillet 2008, le capital social a été augmenté de :

- une somme de 4 583 euros par souscription en numéraires, avec une prime d'émission d'un montant total de 28 417 euros
- une somme de 28 417 euros par incorporation de la prime d'émission de 28 417 euros

6.2. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70 000 €)**.

Il est divisé en 70 000 actions de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 7 - APPORTS EN COMPTE COURANT

Chaque associé peut verser dans la caisse sociale, à titre de compte courant et proportionnellement à sa part dans le capital social les fonds nécessaires à la société pour son financement.

Les comptes courants sont appelés par le Président et sont versés dans le délai que celui-ci fixe, au fur et à mesure des besoins de la société.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Sur rapport du Président de la Société, le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, l'associé unique ou les associés s'ils sont plusieurs peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 – Cessions d'actions à un tiers étranger à la société

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable des associés de la Société qui bénéficient d'un droit d'acquisition prioritaire.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision prise à l'unanimité des associés dans le délai de trois mois suivant la notification faite par le cédant.

Dans ce délai, si les associés n'ont pris aucune décision, ou si leur décision n'a pas été notifiée au cédant, l'agrément est acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler par voie de réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, à l'intérieur du délai de trois mois ci-dessus prévu.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire est considéré comme donné et le cédant est libre de lui transmettre ses actions.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription à un tiers est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession à un tiers de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

4 – Cessions d'actions entre associés

La cession d'actions entre associés est soumise à l'agrément préalable des associés de la Société qui bénéficient d'un droit d'acquisition au prorata de leur participation dans le capital, compte étant tenu de la participation de l'associé cédant.

Le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité de l'associé cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision prise à l'unanimité des associés dans le délai de trois mois suivant la notification faite par le cédant.

Dans ce délai, si les associés n'ont pris aucune décision, ou si leur décision n'a pas été notifiée au cédant, l'agrément est acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire racheter les actions par la Société qui devra les annuler par voie de réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, à l'intérieur du délai de trois mois ci-dessus prévu.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément de la cession à l'associé cessionnaire pressenti est considéré comme donné et le cédant est libre de lui transmettre ses actions.

5 - Cessions d'actions aux conjoint, ascendants ou descendants

Toute cession d'actions au conjoint, aux ascendants ou descendants à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable des associés de la Société qui bénéficient d'un droit d'acquisition prioritaire.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité et la qualité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision prise à l'unanimité des associés dans le délai de trois mois suivant la notification faite par le cédant.

Dans ce délai, si les associés n'ont pris aucune décision, ou si leur décision n'a pas été notifiée au cédant, l'agrément est acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler par voie de réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, à l'intérieur du délai de trois mois ci-dessus prévu.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire est considéré comme donné et le cédant est libre de lui transmettre ses actions.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions ou transmissions, y compris donation, au conjoint, aux ascendants et descendants, entre vifs ou à cause de mort.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire et de pluralité d'associés, la cession des droits de souscription au conjoint, à un ascendant ou à un descendant est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession au conjoint, à un ascendant ou à un descendant de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

6 - Agrément de l'adjudicataire en cas de nantissement d'actions

Lorsque les associés donnent leur consentement à un projet de nantissement d'actions de la société, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions.

La décision d'autoriser le nantissement des actions de la société est prise à la majorité des actions qui composent le capital social.

7 – A la suite de cessions d'actions, elles peuvent être détenues par un seul associé, personne physique ou morale. La société devient alors unipersonnelle sans autre formalité que l'inscription des transferts d'actions sur le registre des mouvements. A l'occasion de cessions d'actions à des tiers la société devient à nouveau pluripersonnelle sans autre formalité que l'inscription des transferts d'actions sur le registre des mouvements.

Article 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - SUSPENSION DE SES DROITS

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

. Changement de contrôle d'une société associée ;

- . Violation des statuts ;
- . Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- . Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- . Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- . Associé n'exerçant plus une activité de salarié au sein de la société.

L'exclusion d'un associé est décidée à la majorité des deux tiers.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- . Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doivent se prononcer les associés. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.
- . Information identique de tous les autres associés.
- . Lors de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur l'exclusion, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un Huissier de justice

L'associé exclu doit céder aux autres associés, au prorata de leur participation dans le capital, la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de la décision d'exclusion.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties. Il est payé comptant le jour de la signature de l'ordre de mouvement.

A défaut d'accord entre les parties, le prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un

nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des associés prise à la majorité des actions composant le capital social.

Les associés statuant à la majorité des deux tiers des actions composant le capital peuvent révoquer le Président à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs de gestion courante qu'il juge nécessaires et qui n'engagent pas les actifs de la société.

Article 17 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, les associés, par décision prise à la majorité des actions composant le capital social, peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles est conféré le titre de Directeur Général.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par les associés, par décision prise à la majorité des actions composant le capital social, sur la proposition du Président.

En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président les associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs des autres dirigeants.

Article 18 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président est déterminée par décision des associés prise à la majorité des actions composant le capital social, le Président pouvant prendre part au vote Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération des autres dirigeants est déterminée de la même manière que celle du Président.

Article 19 - EXERCICE DE SES DROITS PAR LE COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont reconnus par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président ou du ou des autres dirigeants, s'il en existe.

De même, en application des dispositions de l'article L.432-4 alinéa 5 du Code du Travail, le Président ou le ou les autres dirigeants communiquent au Comité d'Entreprise les comptes annuels et le rapport de gestion

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président et/ou son ou ses autres dirigeants s'il en existe, ainsi que celles conclues avec ceux de ses actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, avec la société la contrôlant, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application de l'article L 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues entre la société et son Président et/ou son ou ses autres dirigeants s'il en existe, ainsi que celles conclues avec ceux de ses actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, avec la société la contrôlant, sont communiquées au Commissaire aux Comptes et tout associé a droit d'en obtenir communication, à moins qu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne soient significatives pour aucune des parties.

A moins que le dirigeant soit une personne morale, les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants, s'il en existe.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou se tenir par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions légales et réglementaires.

Toutefois doivent être obligatoirement prises en Assemblée, toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales ou décisions ordinaires sont celles qui n'emportent pas modification des statuts.

Les Assemblées Générales ou décisions extraordinaires sont celles qui emportent des modifications directes ou indirectes aux statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales et les décisions des associés obligent tous les associés, même absents ou n'ayant pas concouru à la décision.

Article 23 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple, soit par lettre recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 24 - ORDRE DU JOUR

- 1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions. La réquisition doit intervenir au moins cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.
- 3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à moins que tous les associés soient physiquement présents. L'ordre du jour ne peut pas être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

- 1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- 2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 26 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- 1 - Les Assemblées sont présidées par le Président de la société ou, en son absence, par un dirigeant ou un associé spécialement désigné à cet effet par l'Assemblée.
- En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président, choisi parmi les associés présents.
- 2 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de la société s'il préside l'assemblée, ou par le Président de séance en cas d'absence du Président.
 - 3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Ils sont reportés sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la société.

Article 27 - QUORUM - VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président ou les associés, à la majorité des actions composant le capital social.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le QUART des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

29.1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts dans toutes ses dispositions. Elle est également compétente, notamment :

- pour décider l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- pour décider la fusion absorption de la société par une autre société ou l'inverse,
- pour décider la scission de la société,
- pour décider la dissolution de la société,
- pour décider la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

29.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut qu'à l'unanimité des associés, instaurer dans les statuts, ou modifier les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut statuer que si tous les associés sont présents ou représentés

29.3. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut augmenter les engagements des associés, qu'à l'unanimité de ceux-ci qui doivent être alors tous présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement, hors les cas visés aux paragraphes 29.2. et 29.3., que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le TIERS et, sur deuxième convocation, le QUART des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des DEUX TIERS des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme à tout moment.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés s'ils sont plusieurs. En ce cas, le rapport du Commissaire aux Comptes prévu ci-dessus n'est pas exigé.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci, s'ils sont plusieurs.

Article 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents

Enregistré à : SIE DE LYON SEME

Le 04/08/2008 Bordereau n°2008/710 Case n°11

Ext 4689

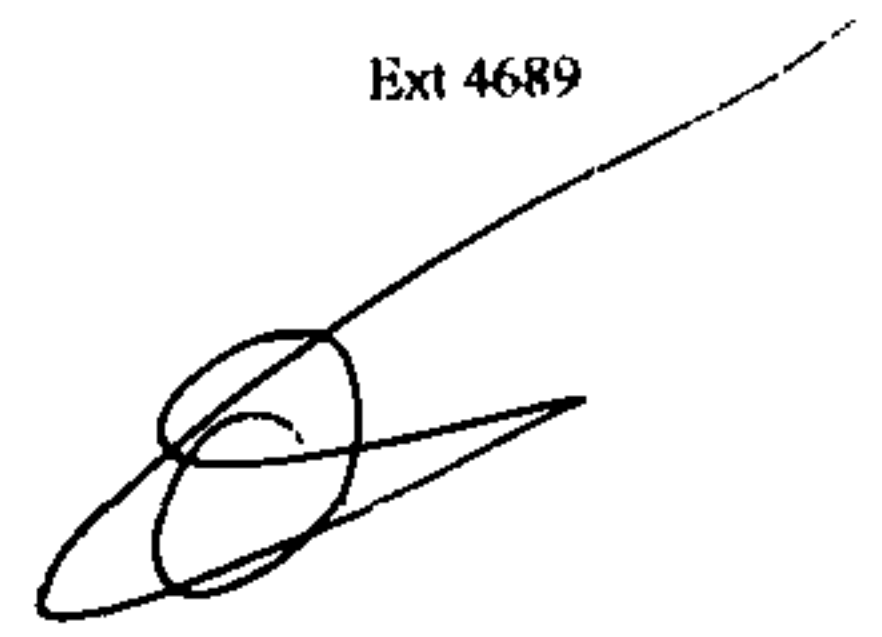
Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent



3D EVENT

Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 €

Siège social : 12 rue Des Tourelles- 69005 Lyon

500 394 937 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE **L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** **DU 21 JUILLET 2008**

L'an deux mil huit, et le 21 Juillet à 18h,

Les actionnaires de la société se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

M. Jean-Luc PAYNO préside la séance en sa qualité de Président de la société.

La feuille de présence permet de constater que les actionnaires présents ou représentés, possèdent plus d'un tiers des actions ayant le droit de vote et qu'elle peut prendre ses décisions à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- le rapport du Président,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- le texte des résolutions proposées.

Puis, le Président de séance déclare que le rapport du Président, la liste des Actionnaires, et le texte des résolutions ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée et que ces mêmes documents étaient joints à la convocation.

L'Assemblée lui donne acte à l'unanimité de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'Assemblée qui est le suivant :

- Libération du capital social,
- Augmentation du capital social d'une somme de 4 583 € pour le porter de 37 000 € à 41 583 € par création de 4 583 actions nouvelles de 1 € de nominal chacune, à libérer intégralement de leur valeur nominale en numéraire, avec une prime d'émission de 6,20 € par action, soit une prime d'émission totale de 28 417 €,
- Augmentation de capital social par incorporation de la prime d'émission de 28 417 € pour le porter de 41 583 € à 70 000 €
- Conditions et modalités de l'émission ;

JCP

- Pouvoirs à conférer au Président en vue de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Pouvoirs à donner pour les formalités.

Le Président de séance donne lecture du rapport du Président

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion. Diverses observations sont échangées.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que les 37 000 actions de numéraire souscrites à la constitution de la société ont été libérées de la moitié de leur valeur nominale, soit 18 500 Euros,

DECIDE de procéder à la libération du solde, soit 18 500 Euros,

DECIDE de procéder à cette libération, au moyen de l'incorporation par les actionnaires de créances liquides et exigibles qu'ils détiennent à ce jour sur la société au vu d'un arrêté de compte établi par le Président reprenant l'attestation de l'Expert Comptable en date du 10 /07/2008 soit

- Monsieur Jean-Luc PAYNO libérant la somme de 15 725 €
- Monsieur Jean-Michel VILLIOT libérant la somme de 2 775 €

DECIDE de procéder ce jour à la libération du solde, soit 18 500 €, par l'incorporation par les actionnaires de créances liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le montant de 18 500 € permet la libération du solde de la valeur nominale des 37 000 actions,

CONSTATE en conséquence la réalisation de la libération de capital au vu de l'incorporation par les actionnaires de créances liquides et exigible qu'ils détiennent sur la société et certifiés par le Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et conformément aux dispositions des articles L 227-1 alinéa 3 et L 225-129 du Code de Commerce,

- 1- DELEGUE au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission d'actions de la société, à l'effet de constater la réalisation de cette émission et de procéder à la modification corrélative des statuts ;

- 2- DECIDE d'augmenter le capital social d'une somme de 4 583 € pour le porter de 37 000 € à 41 583 € par création de 4 583 actions nouvelles de 1 € de nominal chacune, à libérer intégralement de leur valeur nominale en numéraire, avec une prime d'émission de 6,20 € par action, soit une prime d'émission totale de 28 417 €, et ensuite d'augmenter le capital social par incorporation de la prime d'émission de 28 417 € pour le porter de 41 583 € à 70 000 €
- 3- DECIDE que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible dans le cadre de l'émission des actions nouvelles, à raison de 4 583 actions nouvelles pour 37 000 actions actuelles. En outre, le Président aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

La délégation ainsi conférée au Président est valable, à compter de la présente Assemblée Générale, pour la durée prévue au troisième alinéa de l'article L 225-129 III du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, par application des dispositions de l'article L225-132 du Code de Commerce, décide que la souscription aux actions nouvelles est réservée aux propriétaires des actions actuelles.

Le droit de souscription aux actions nouvelles sera cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes et pendant toute la durée de la souscription.

Les actionnaires pourront également renoncer individuellement à leur droit de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées ou non, actionnaires de la Société.

Les propriétaires des actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés aux dites actions auront sur les 4 583 actions nouvelles à émettre, un droit de souscription à titre irréductible, et à titre réductible dans la limite des actions non souscrites à titre irréductible, qui s'exerceront à raison de 4 583 actions nouvelles pour 37 000 actions anciennes.

Les actionnaires feront leur affaire de la cession et de l'acquisition, entre eux, des droits de souscription nécessaires à la souscription par chacun d'un nombre entier d'actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, pour le cas dans lequel les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'auraient pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, autorise le Président à répartir librement entre les actionnaires, les actions non souscrites, partiellement ou totalement.

L'Assemblée Générale autorise également le Président à limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celles-ci atteignent 95 % au moins de l'augmentation de capital ci-dessus décidée.

Le Président pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés prévues ci-dessus ou l'une d'elles seulement.

TCP

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter du 6ème jour qui suivra la signification aux actionnaires par le Président des modalités de la présente augmentation de capital.

La souscription restera ouverte pendant quatre vingt jours maximum.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour modifier éventuellement la date de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible et ou à titre réductible auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, compte tenu de la décision de libération du capital qui vient d'intervenir et comme conséquence de ce qui précède et sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décide de modifier les articles 6.1. et 6.2. des statuts comme suit :

6.1. APPORTS

A la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 18 500 €, correspondant à la libération de la moitié de la valeur nominale des 37 000 actions de 1 € chacune, initialement souscrites en totalité par les soussignés, savoir :

- Monsieur Jean-Luc PAYNO	15 725 €.
- Monsieur Jean-Michel VILLIOT	2 775 €.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juillet 2008, le solde de la valeur nominale de 37 000 actions a été intégralement libéré par apport en numéraire et par incorporation par les actionnaires de créances liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la société.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juillet 2008, le capital social a été augmenté de :

- une somme de 4 583 euros par souscription en numéraires, avec une prime d'émission d'un montant total de 28 417 euros
- une somme de 28 417 euros par incorporation de la prime d'émission de 28 417 euros

6.2. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70 000 €)**.

Il est divisé en 70 000 actions de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

NEUVIEME RESOLUTION

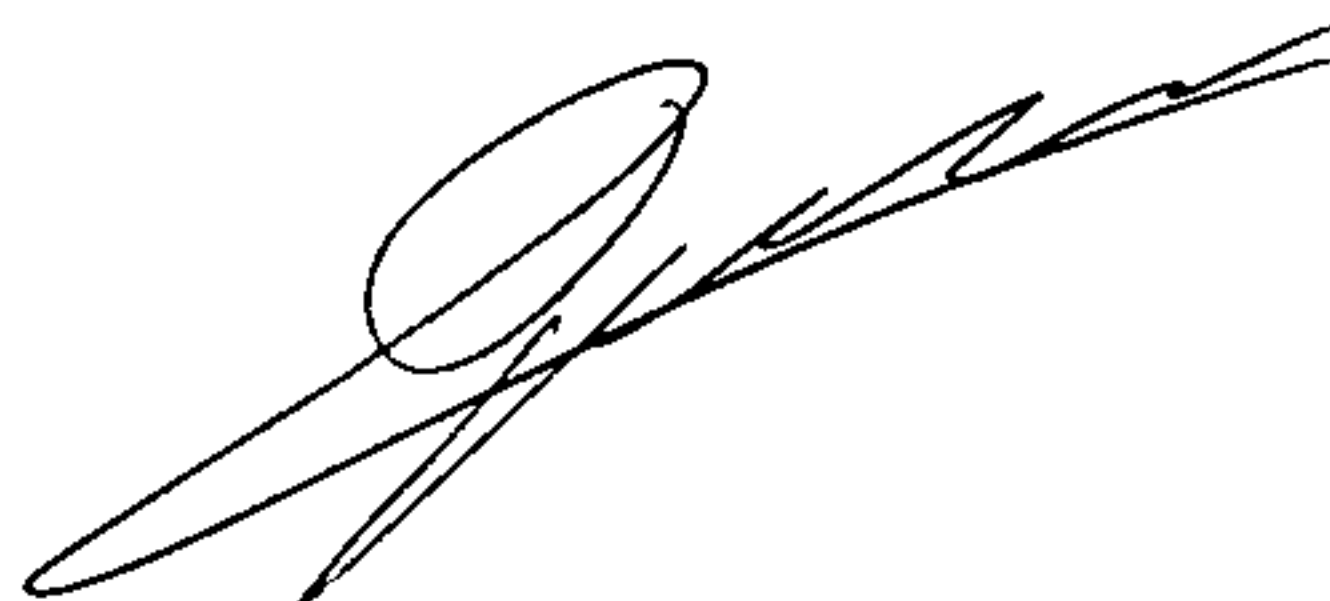
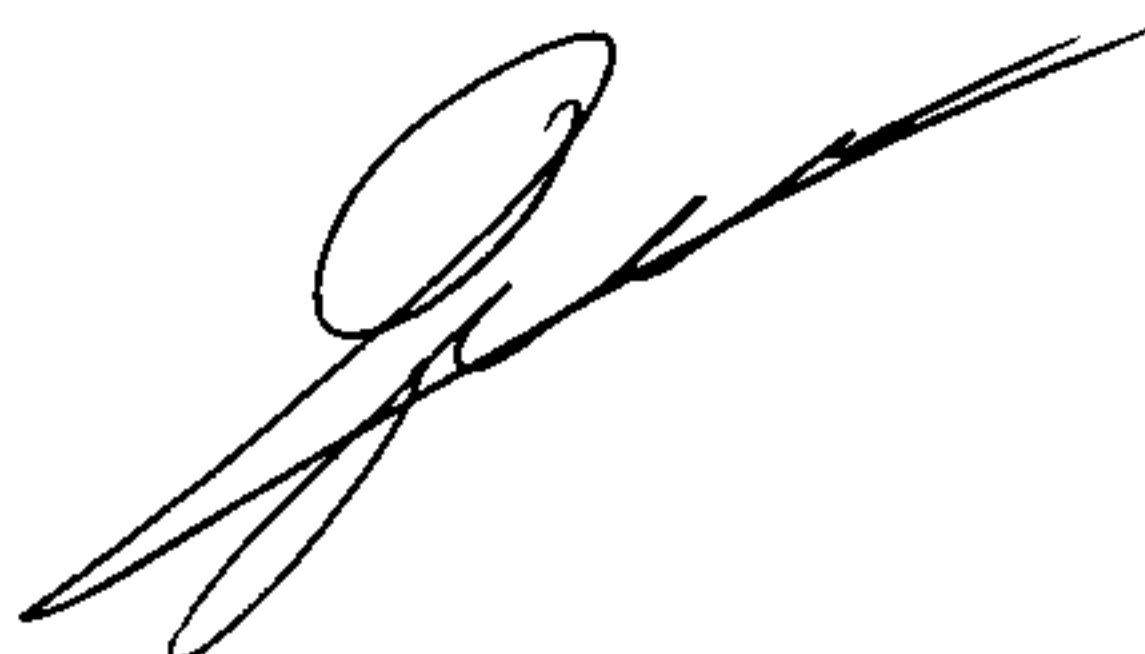
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et le Secrétaire.

LE PRESIDENT



3D EVENT

Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 €
Siège social : 12 rue Des Tourelles- 69005 Lyon
500 394 937 RCS LYON

PROCES VERBAL **DECISIONS DU PRESIDENT DU 30 JUILLET 2008**

L'an deux mil huit,
Et le Mercredi 30 Juillet,

Monsieur Jean-Luc PAYNO, Président de la société 3D EVENT

En vertu de la délégation de compétences conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société du 21 Juillet 2008 dans sa troisième résolution,

CONSTATE au vu du certificat du dépositaire Banque Rhône -Alpes en date du 2 juillet 2008, la libération de 4 583 actions nouvelles souscrites et de la prime d'émission y attachée.

CONSTATE en conséquence, la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 4 583 € de nominal par souscription en numéraire de 4 583 actions de 1 € et la libération intégrale de la prime d'émission d'un montant de 28 417 €.

DECIDE de mettre à jour les statuts et de modifier les articles .6.1 et 6.2. des statuts comme suit :

6.1. APPORTS

A la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 18 500 €, correspondant à la libération de la moitié de la valeur nominale des 37 000 actions de 1 € chacune, initialement souscrites en totalité par les soussignés, savoir :

- Monsieur Jean-Luc PAYNO	15 725 €.
- Monsieur Jean-Michel VILLIOT	2 775 €.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juillet 2008, le solde de la valeur nominale de 37 000 actions a été intégralement libéré par apport en numéraire et par incorporation par les actionnaires de créances liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la société.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juillet 2008, le capital social a été augmenté de :

- une somme de 4 583 euros par souscription en numéraires, avec une prime d'émission d'un montant total de 28 417 euros
- une somme de 28 417 euros par incorporation de la prime d'émission de 28 417 euros

JCP

6.2. **CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70 000 €)

Il est divisé en 70 000 actions de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by several horizontal strokes.

SAFICI

Société d'Audit Financier et de Contrôle Interne

127, avenue Maréchal de Saxe

69003 – LYON

Téléphone : + 33 (0)4 78 71 79 20

Fax : + 33 (0)4 78 71 79 41

Courriel : contact@safici.fr

3D EVENT

Société par Actions Simplifiée au Capital de 37 000 €

12, rue des Tourelles

69005 - LYON

Certificat du dépositaire

Société de Commissaires aux Comptes inscrite à la Compagnie régionale de Lyon

SARL au capital de 14 700 euros – RCS Lyon 484 007 422 000 13 – TVA FR 814 840 07 422

3D EVENT

Société par Actions Simplifiée au Capital de 37 000 €

12, rue des Tourelles

69005 - LYON

Certificat du dépositaire

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société 3D EVENT, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications permettant d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146, alinéa 2 du code de Commerce.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel Monsieur Jean-Luc Payno, a souscrit 31 450 actions d'un nominal de 1 euro et Monsieur Jean-Michel VILLIOT 5 550 actions d'un nominal de 1 euro de la société 3D Event, libérées à hauteur de 50 % lors de la constitution de la société en date du 3 octobre 2007,
- l'arrêté de compte établi le 15 juillet 2008 par Le Président de votre société dont nous avons certifié l'exactitude ce même jour, duquel il ressort que Monsieur Jean-Luc Payno possède une créance de 15 725 € et Monsieur Jean-Michel VILLIOT une créance de 2 775 € sur la société 3D EVENT.
- le caractère liquide et exigible de ces créances,
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

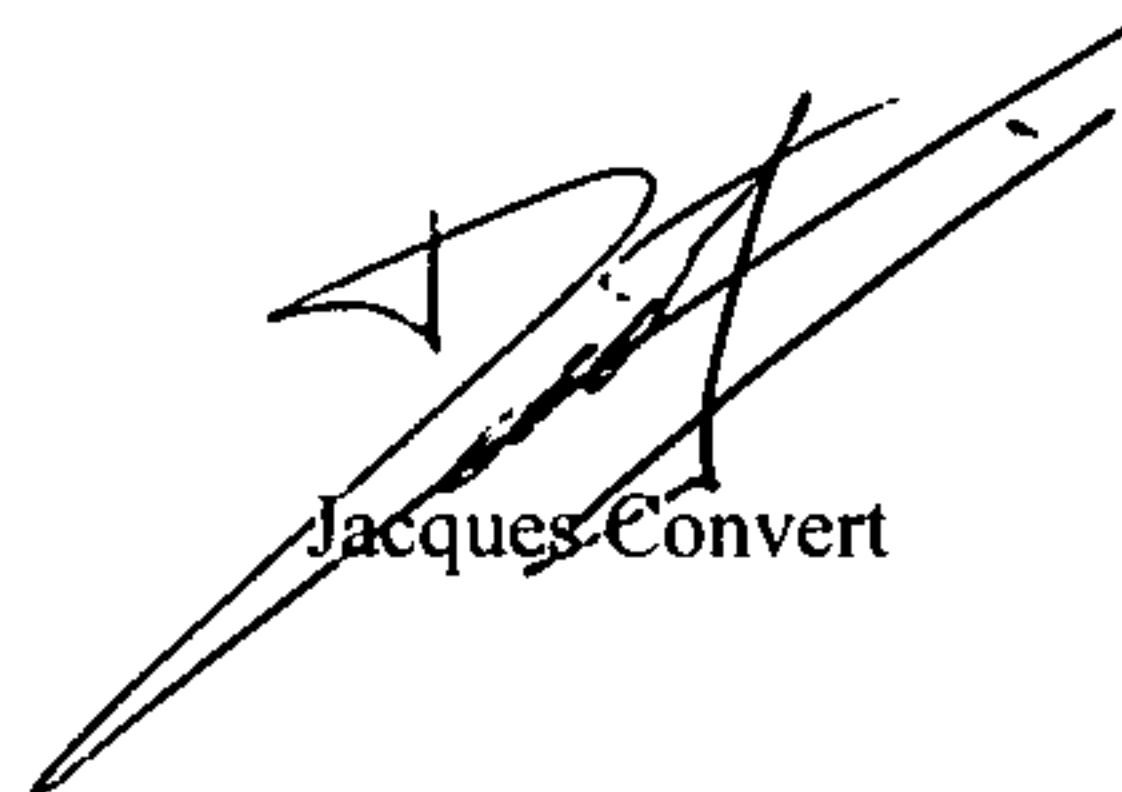


Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat (en trois exemplaires) qui tient lieu de certificat de dépositaire.

Lyon, le 16 juillet 2008

Le Commissaire aux Comptes

SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE CONTROLE INTERNE



Jacques Convert

SAFICI

Société d'Audit Financier et de Contrôle Interne

127, avenue Maréchal de Saxe

69003 – LYON

Téléphone : + 33 (0)4 78 71 79 20

Fax : + 33 (0)4 78 71 79 41

Courriel : contact@safici.fr

3D EVENT

Société par Actions Simplifiée au Capital de 37 000 €

12, rue des Tourelles

69005 - LYON

Rapport du Commissaire aux Comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte

(Article R.225-134 du Code de commerce)

Rapport du Commissaire aux Comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte

(Article R.225-134 du Code de commerce)

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article R.225-134 du Code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte établi au 15 juillet 2008, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le Président de votre société, Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

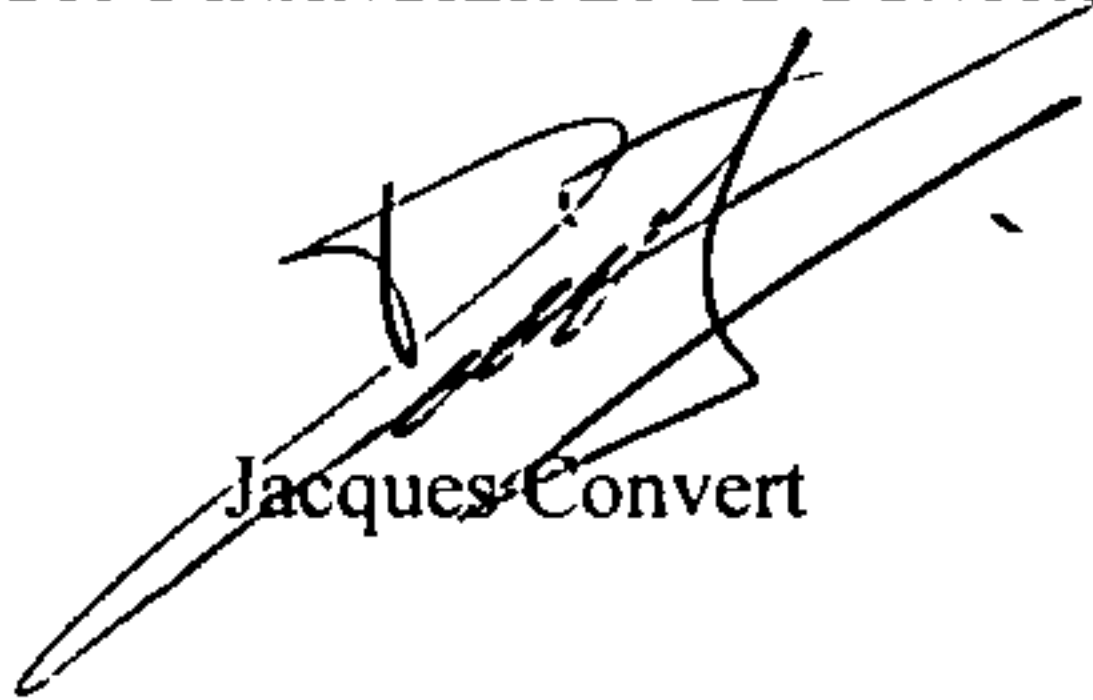
Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant pour Monsieur Jean-Luc Payno à 15 725 € (quinze mille sept cent vingt cinq euros) et pour Monsieur Jean-Michel VILLIOT à 2 775 € (deux mille sept cent soixante quinze euros).

Lyon, le 16 juillet 2008

Le Commissaire aux Comptes

SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE CONTROLE INTERNE



Jacques Convert

3D EVENT

Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 €

Siège social : 12 rue Des Tourelles- 69005 Lyon

500 394 937 RCS LYON

ARRETE DE COMPTE COURANT

JE SOUSSIGNE

Monsieur Jean-Luc PAYNO

Agissant en qualité de Président de la Société 3 D EVENT

Arrête ainsi qu'il suit le solde créditeur à ce jour des comptes courants des associés en vue de la libération du solde de la valeur nominale des actions par compensation avec leurs créances liquides et exigibles sur la société et ce au vu d'une attestation de notre Expert Comptable en date du 10/07/2008

Monsieur Jean-Luc PAYNO

Solde créditeur : 15 725 €

Monsieur Jean-Michel VILLIOT

Solde créditeur : 2 775 €

Le 15/07/2008

LE GERANT

Société d'Audit Financier et de Contrôle Interne
Société de Commissaires aux Comptes
Inscrite à la Compagnie Régionale de Lyon